

VD_FINDINFO HC / 2017 / 984 vom 21. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___984

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 984 du 21 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 984 del 21 novembre 2017

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DROIT DE GARDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMINISTRATION DES PREUVES, ENFANT, LOGEMENT DE LA FAMILLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, GARDERIE | 176 al. 1 ch. 2 CC, 176 al. 3 CC, 29 Cst., 152 al. 1 CPC (CH), 298 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 7

octobre 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_726/2011 du 11 janvier 2017 consid. 4.1), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.2; TF 5A_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 5.3). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison ; en revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants (TF 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 consid. 4; sur le tout : ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 315; TF 5A_888/2013 du 20 mai 2014 consid. 3.1 et 3.3 ; TF 5A_277/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.2). 6.3 En l'espèce, au vu de la répartition effective des tâches pendant la vie commune des parties, à tout le moins depuis l'installation du couple en Suisse en 2014, et du jeune âge des enfants, on ne saurait exiger de l'intimé, conformément à la jurisprudence précitée, qu'il exerce une activité lucrative, même à temps partiel, ce d'autant qu'il n'a jamais travaillé en Suisse. A ce stade, on ne saurait ainsi reprocher à l'intimé de ne pas avoir entrepris toutes les démarches nécessaires pour retrouver un emploi, peu importe en définitive qu'il était prévu ou non que l'intimé serait père au foyer. Cela étant, il apparaît que depuis la séparation des parties, les seuls revenus de l'appelante ne permettent pas de couvrir les besoins d'entretien des enfants. Comme l'a relevé le premier juge, l'intimé serait dès lors bien inspiré de mettre à profit son temps libre pour effectuer des recherches d'emploi, notamment dans la restauration où il paraît bénéficier d'une certaine expérience, et reprendre dès que possible une activité professionnelle, le calendrier évoqué à cet égard par l'autorité intimée pouvant être confirmé. En définitive, en l'état de la procédure, le grief de l'appelante tiré de l'imputation d'un revenu hypothétique doit être rejeté.

E. 7.1

L'appelante fait ensuite grief au premier juge d'avoir attribué la jouissance du logement conjugal à l'intimé, dès lors que celui-ci ne serait pas en mesure d'assumer le loyer de ce logement.

E. 7.2

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération, le cas échéant, l'intérêt de l'enfant à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. Il est conforme au droit fédéral de s'en tenir à l'examen exclusif de l'utilité si ce critère aboutit à un résultat exempt d'équivoque (TF 5A_ 823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.4). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Ce n'est qu'exceptionnellement (par exemple lorsque la nécessité de vendre le bien en question s'avère inévitable, dans les cas manifestes d'insuffisance financière, etc.) que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1 et réf. ; FamPra.ch. 2015 p. 403 ; TF 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_ 930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2 ; TF 5A_ 416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 5.1, SJ 2013 1159 ; TF 5A_766/2008 du 4 février 2009 consid. 3, JdT 2010 I 341 ; ATF 120 II 1 consid. 2c).

E. 7.3

En l'espèce, pour déterminer qui des époux est susceptible de tirer objectivement le plus grand bénéfice du domicile conjugal, en application du premier critère précité, entre notamment en considération l'intérêt des enfants, dont la garde a été confiée à l'intimé. Or, B.G._____ et C.G._____ ont clairement un intérêt à demeurer dans le cadre qui leur est familier, ce que l'appelante a elle-même plaidé dans son écriture d'appel en requérant l'attribution de la garde et du logement conjugal. Dans ces conditions, la décision du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à l'intimé doit être confirmée, la question de savoir si la situation financière du couple lui permet d'assumer le loyer du logement conjugal ne s'avérant à cet égard pas décisive.

E. 8.1

L'appelante conteste la prise en compte, dans le calcul des coûts directs d'entretien de l'enfant C.G. _____, des frais de garderie à hauteur de 843 francs. Elle estime que de tels frais seraient injustifiés dans la mesure où l'intimé ne travaille pas et où il entend exercer personnellement la garde des enfants.

E. 8.2

Le premier juge a retenu qu'il se justifiait de prendre compte dans les charges essentielles de l'enfant C.G. _____ un poste de 843 fr. correspondant à des frais de crèche pour deux jours. Considérant que son frère B.G. _____ avait bénéficié d'une telle structure lorsque la famille était domiciliée en Grande-Bretagne et que ce palier de socialisation était bénéfique pour C.G. _____, dont les parents ne parlaient pas le français, il a estimé que le placement en garderie permettrait en outre à l'appelante de travailler à domicile en fin de semaine, puis de récupérer les enfants après leurs activités respectives.

E. 8.3

En l'espèce, il est vrai que le père a jusqu'ici exercé la garde de l'enfant C.G. _____ personnellement, ce qui s'explique par son jeune âge et par le fait que le père – sans emploi – était disponible. Cela étant, son frère aîné a fréquenté la crèche lorsqu'il était petit, l'appelante admettant dans son écriture d'appel que ce mode de fonctionnement était « tout ce que le couple avait toujours voulu ». Elle ne saurait dès lors valablement contester l'inclusion de frais de crèche dans les charges essentielles d'C.G. _____, ce d'autant que l'exercice de son droit de visite élargi ne paraît guère compatible avec l'exercice d'une activité à plein temps, même en effectuant du télétravail deux jours par semaine, sans le recours au placement de l'enfant en garderie. De surcroît, la recherche d'un emploi par l'intimé et l'incontournable reprise d'une activité professionnelle par celui-ci ne peut se concevoir sans la possibilité de faire garder C.G. _____, étant rappelé que les besoins d'entretien des enfants ne sont actuellement pas couverts. Enfin, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, il y lieu d'encourager, en prévoyant l'accueil de l'enfant en garderie, sa sociabilisation et l'apprentissage de la langue française que ni l'un ni l'autre parent ne parle à la maison. Le poste de 843 fr. peut dès lors être confirmé, étant précisé que ce montant correspond, selon le calculateur en ligne du Réseau d'accueil « [...] » produit devant l'autorité intimée, au coût de prise en charge de l'enfant pendant deux journées par semaine.

E. 9.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé.

E. 9.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC)

E. 9.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante T. _____. IV. L'arrêt, rendu sans dépens, est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■

Me Cléo Buchheim (pour T. _____), ■ Me Gilles Davoine (pour A.G. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.